

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
GREFFE – Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02/508.68.70
Fax : 02/519.80.98
de 8h30 à 12h30 & de 13h30 à 16h

Env.: Tribunal du Travail,
Place Poelaert 3-1000 Bruxelles

12/4449/A

1000 BRUXELLES

Veillez toujours mentionner le numéro du rôle général dans votre correspondance.
Vos réf. :

Bruxelles, le 28/12/2012.

NOTIFICATION : art.792, alinéas 2 et 3 du Code Judiciaire.

En cause de : [REDACTED]
contre : FEDASIL et CPAS DE BRUXELLES
inscrite au rôle général sous le numéro 12/4449/A de la 14^{ème} Chambre.
Jugement du : 19/12/2012

M.

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'original et exempt des droits de greffe de la décision ci-annexée. **Cette notification fait courir les délais.**

Pour contester une décision rendue par la juridiction, il vous appartient, selon le cas,

- soit de faire opposition, si le jugement a été prononcé par défaut, devant le Tribunal du travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles
- soit d'interjeter appel devant la Cour du Travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, dans les délais précisés ci-après.

Les délais d'opposition et d'appel sont d'un mois à dater de la présente notification. Cependant, ceux-ci sont augmentés à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

Si le délai d'appel ou d'opposition prend cours et expire pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 août, il est prorogé jusqu'au 15 septembre.

Il peut être utile de prendre contact avec votre conseil concernant ces moyens de recours.

Important:

Vous devez prendre vous-même l'initiative pour l'exécution du jugement et vous adresser directement à la partie adverse. La décision peut éventuellement être exécutée par huissier de justice. Il est préférable de prendre immédiatement contact avec votre conseil dès réception de la présente notification.

Veillez agréer, M. , l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

D. VAN VAERENBERGH

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

14^e chambre - audience publique du 19-12-2012

JUGEMENT

R.G. n°12/4449/A

Aud. n°12/3/07/277

Cpas aide sociale

Rép. n° 12/ 027692

Jugement définitif

EN CAUSE :

Monsieur S. [REDACTED]
domiciliés ensemble, rue des Mouchérons, 11 à 1000 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaisant par Me Catherine LEGEIN, avocat ;

CONTRE :

1. Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,

première partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore CASARANO loco Me
Marc LEGEIN, avocats ;

2. L'agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, en abrégé ci-après
« l'agence Fedasil », dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000
BRUXELLES,

deuxième partie défenderesse,
comparaisant par Me Antoinette VAN VIJVE loco Me Alain DETHEUX, avocats ;

* * *

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues
en matière judiciaire.

2. Comparaisant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience
publique du 21 novembre 2012. A cette audience également, a été entendu l'avis
(essentiellement conforme) de Madame Nadine MEUNIER, substitut de l'auditeur
du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la
cause a été prise en délibéré.

7. Monsieur H [REDACTED] ont introduit le 11 février 2010 une demande de régularisation de leur séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aucune décision n'a encore été prise suite à cette demande par l'autorité compétente.

8. Il n'est pas contesté qu'en l'état actuel, Monsieur H [REDACTED] et Madame [REDACTED] refusent un hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

9. Ils bénéficient d'une aide médicale urgente et d'une carte médicale accordées par le c.p.a.s. de Bruxelles depuis le 13 novembre 2009.

Toutefois, le 15 mars 2012, le c.p.a.s. de Bruxelles décide de supprimer cette aide. Il ne notifie pourtant aucune décision en ce sens à Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED].

10. Le 15 mars 2012, via un transmis télécopié dont l'objet est « demande d'AMU – famille F [REDACTED] », le c.p.a.s. de Bruxelles adresse à l'agence FEDASIL un document présentant la forme d'un formulaire standardisé, intitulé « Demande d'aide médicale urgente formulée par le c.p.a.s. de Bruxelles en date du 15 mars 2012 en exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume ».

Ce document reprend l'identité des membres de la famille de Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED], vise les problèmes médicaux que certains membres de celle-ci rencontrent, reprend des indications relatives à l'aide matérielle due en vertu de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, et est signée par Madame F [REDACTED]. Madame [REDACTED] y a barré l'indication par laquelle elle accepterait une aide matérielle « consistant en un hébergement dans un centre fédéral d'accueil qui inclut aussi l'aide médicale urgente ».

11. Par une décision téléfaxée au c.p.a.s. de Bruxelles le 20 mars 2012, l'agence FEDASIL indique qu'elle ne peut donner suite « à la demande d'hébergement » (voir la décision), tenant compte de la « saturation actuelle du réseau d'accueil » (voir également la décision).

12. Le 29 mars 2012, Monsieur H [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont déposé la requête qui a saisi notre tribunal de leur demande.

13. Le 23 avril 2012, le c.p.a.s. de Bruxelles notifie à Madame F [REDACTED] la décision ainsi rédigée :

« de vous orienter vers la cellule frais médicaux de FEDASIL en vue d'obtenir la prise en charge de vos frais de santé.

La discussion de la demande

16. Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED], ainsi que leurs enfants, sont en séjour illégal en Belgique.

Ils résident sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Leur demande se limite à l'octroi d'une aide médicale selon ce qui est dit ci-dessus. Ils ne demandent pas un hébergement dans un centre fédéral d'accueil.

1. L'institution de sécurité sociale compétente pour accorder l'aide médicale urgente à un étranger en séjour illégal

17. L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose :

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente. (...) »

18. En vertu de l'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976, l'octroi de l'aide médicale urgente à un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume relève donc de façon explicite de la mission des c.p.a.s...

Comme l'indique son article 1^{er}, l'arrêté royal du 24 juin 2004 (visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume) ne règle que l'octroi de l'aide matérielle visée à l'article 57, §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976.

19. L'article 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ne prévoit la compétence de l'agence FEDASIL, pour assurer l'accompagnement médical, que pour les demandeurs d'asile qui ne résident pas dans une structure d'accueil.

- Dans ses conclusions, le c.p.a.s. de Bruxelles décrit longuement le mode de remboursement de l'aide médicale urgente selon l'article 11, §1^{er} de la loi du 2 avril 1965.

Le c.p.a.s. de Bruxelles ne dit pas cependant concrètement quels seraient les montants non remboursés qui justifieraient en l'espèce sa critique du mécanisme légal.

- C'est l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume qui prescrit que le remboursement de cette aide se fait « dans les limites déterminées à l'article 11, §1^{er} de la loi du 2 avril 1965 ».

Comme l'a déjà dit le tribunal autrement composé, « la critique du c.p.a.s. de Bruxelles ne soulève pas la violation par une loi du Titre II de la Constitution, puisque ce que le c.p.a.s. de Bruxelles met en exergue c'est l'absence d'un arrêté réglementaire imposant un plan de répartition »².

Or, le c.p.a.s. de Bruxelles n'a aucun droit subjectif à obtenir un tel plan de répartition³.

2. La légalité des décisions entreprises par le c.p.a.s. de Bruxelles

22. Les décisions prises par le c.p.a.s. de Bruxelles manquent de tout fondement légal.

Le c.p.a.s. de Bruxelles est compétent en l'espèce pour accorder l'aide médicale urgente à Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED] dans la situation présente.

L'agence FEDASIL n'est pas compétente pour l'octroi de cette aide à Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED] dans cette même situation.

23. Les décisions ont été prises, sans considération du droit fondamental à l'aide médicale urgente de Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED], au mépris de certaines règles élémentaires prévues ainsi à l'article 60, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et aux articles 3, 9, alinéa 3 in fine, et 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

24. Il convient de faire donc droit, dans son principe, à la demande de Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED] dirigée contre le c.p.a.s. de Bruxelles.

3. Le droit à l'aide médicale urgente

25. Monsieur H [REDACTED] et Madame F [REDACTED] réclament la délivrance d'une « carte médicale et pharmaceutique ».

² Trib. trav. Bruxelles, 12^{ème} chambre, RG 11/8662, 27 avril 2012.

³ Référé civil, Bruxelles, c.p.a.s. de Bruxelles C/ Etat belge, 27 juillet 2010, 10/305/C.

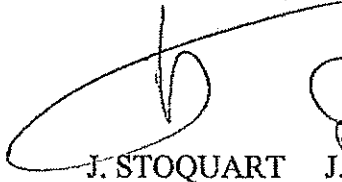
Ainsi jugé par la 14ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles où siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,	Juge
Daniel BUYSSCHAERT,	Juge social employeurs
Jeanine GODTBIL,	Juge social ouvriers

et prononcé à l'audience publique du 19-12-2012
à laquelle était présent :

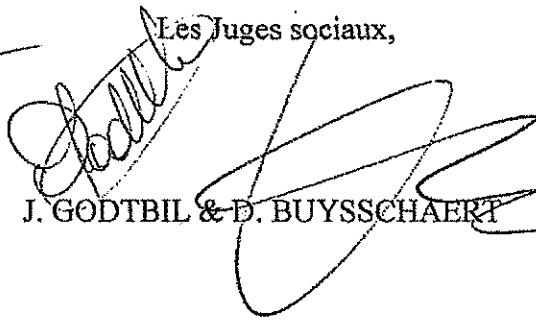
M. DALLEMAGNE, Juge,
assisté de Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier del.,



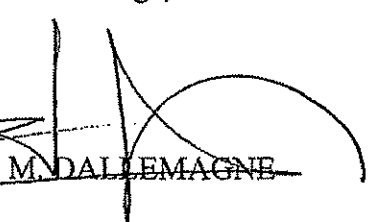
J. STOQUART

Les Juges sociaux,



J. GODTBIL & D. BUYSSCHAERT

Le Juge,



M. DALLEMAGNE